

Infogérance : preuve du préjudice nécessaire

Un problème technique ayant provoqué une perte de données, le client assigne en référé expertise et demande à titre provisionnel des dommages-intérêts à son prestataire. Par une décision du 11 février 2014, la Cour d'appel de Lyon a rejeté la demande en retenant qu'il s'était borné à rapporter la preuve de la perte de données sans démontrer en quoi cette perte lui avait été préjudiciable. La Cour considère alors qu'à défaut, il n'est pas à exclure que les fichiers perdus n'aient en réalité aucune valeur...

Gain de pouvoirs pour la CNIL

La loi Hamon du 17 mars 2014 relative à la consommation modifie l'article 44 de la loi Informatique et Libertés pour permettre à la CNIL d'effectuer en sus des contrôles sur place, sur pièce ou sur audition, des contrôles en ligne. Cette nouvelle prérogative de contrôle à distance s'appliquera aux données librement accessibles ou rendues accessibles en ligne.

Renforcement de la cybersécurité en Europe

Le Parlement européen a adopté, le 13 mars 2014, la nouvelle directive NIS (Network & Information Security) obligeant les entreprises et organisations européennes des secteurs de l'énergie, des transports, des services financiers et de la santé à signaler toute cyberattaque visant leur système d'information. Les géants de l'Internet et autres sociétés de la communication et de l'information ne sont pas concernés alors même qu'ils sont les cibles privilégiées par les hackers.

Quelle protection juridique pour les bases de données ?

LES FAITS

L'article L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) définit la base de données comme « un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ». Comment assurer la protection de ce patrimoine informationnel ?

La base de données bénéficie de deux régimes de protection indépendants et cumulatifs : le droit d'auteur et le droit *sui generis* du producteur de bases de données.

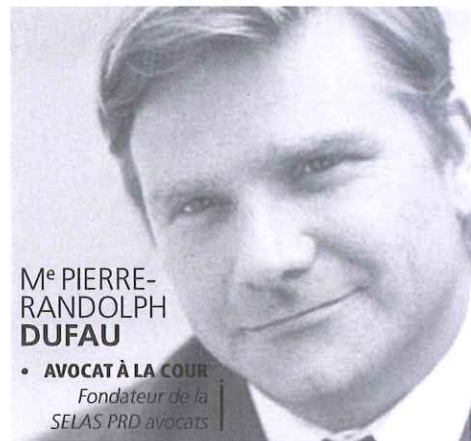
LA PROTECTION DE LA BASE ORIGINALE PAR LE DROIT D'AUTEUR

Traditionnellement, la collection de données est protégée par le droit d'auteur qui contraint de rapporter la preuve complexe de l'originalité de l'architecture de la base. Le juge apprécie l'originalité du contenant, et non du contenu, selon un panaché de références (empreinte de la personnalité, apport intellectuel, ordonnancement...).

LE DROIT SUI GENERIS RECONNU AU PRODUCTEUR DE LA BASE

Ce nouveau droit spécifique résulte de la transposition, par la loi du 1^{er} juillet 1998, de la directive 96/9/CE du 11 mars 1996 qui protège l'investissement de la personne qui prend l'initiative et le risque de constituer une base de données.

L'article L. 341-1 du CPI ne protège toutefois que la base dont la construction a exigé un investissement substantiel (financier, matériel ou humain) de la part de son producteur. Il convient de démontrer que cet investissement a été consacré à la constitution, la vérification ou la présentation du contenu de la base, ce que la jurisprudence a pu traduire dans les termes suivants : « l'investissement qui permet la constitution d'une base de données doit s'entendre des moyens consacrés à la recherche (collecte ou tri) d'éléments existants, à la vérification de leur exactitude et à leur rassemblement dans la base de données » (Cass. 1^{re} civ., 19 juin 2013). Récemment, la jurisprudence a rappelé que les investissements liés à la création des éléments consti-



M^e PIERRE-RANDOLPH DUFU

• AVOCAT À LA COUR
Fondateur de la
SELAS PRD avocats

tutifs du contenu de la base ne sont pas à prendre en compte (Cour d'appel de Paris, 15 nov. 2013).

FAIRE RESPECTER SON MONOPOLE D'EXPLOITATION

Ce régime confère un monopole d'exploitation permettant au producteur d'interdire toute extraction et/ou réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle de sa base. Le caractère substantiel est établi en terme quantitatif (volume des extractions par rapport au contenu de la base), ou qualitatif (données à caractère stratégique). La preuve indispensable de l'extraction relèvera de l'ingéniosité du producteur qui aura inséré des informations piégées et de la négligence de l'auteur de l'atteinte ; comme dans cette affaire où le tribunal a retenu l'extraction grâce à la reprise des mêmes erreurs grammaticales (TGI Paris, 6 déc. 2013). Attention cependant, la jurisprudence a pu refuser le bénéfice de la protection au producteur qui ne l'a pas, au préalable, interdit spécifiquement (Cass. crim., 6 sept. 2005). ~

CE QU'IL FAUT RETENIR

Les producteurs de bases de données doivent rapporter la preuve en amont des investissements réalisés, et en aval de l'extraction litigieuse. Il leur est recommandé d'interdire expressément toute extraction, d'insérer des données « pièges », de mettre en place des solutions de sécurisation, et de rappeler que l'atteinte au droit d'un auteur et d'un producteur de bases de données est un délit pénal.